

Procès-verbal n°1

COMMISSION D'APPEL REGIONALE

SAISON 2019/2020

Réunion du mercredi 11 décembre 2019 à Cachan

Présents : Messieurs SUILLAUD Fabrice
BOURREAU Michel
BOUSSARD Serge
VIALLES Jean-Bernard
Président
Membres

Assiste : Madame CERVETTI Brigitte Secrétaire de séance

Dossier 19/20-01

Championnat Régional masculin – APPEL DU GSA US CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB du PV n°4 de la CRS du 5 novembre 2019 décistant :

« En application des articles 3 et 13 du RPE de la compétition et de l'article 28 du RGES, l'équipe de Conflans-Andrésy-Jouy VB3 perd les matchs n°RMAA002 et n°RMAA010 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement par match ;

En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2019/2020, la CRS applique une amende de 50€x2 pour matchs perdus par pénalité à l'encontre du Conflans-Andrésy-Jouy VB. »

Confirmant ainsi son RIS N°2 du 18/10/19 :

- R.I.S. N°2 du 18/10/19 - Dossier n°10 - Championnat régional senior masculin Poule A – RMAA002 : JSSG/CAJ VB3 du 06/10/19 – RMAA010 : CAJ VB3/CELOIS/CHESNAY VB du 12/10/19 :

« Le joueur de l'équipe Conflans-Andrésy-Jouy VB3, M. DE JESUS Louis, licence Compétition Volley-Ball n°2227182, DHO le 03/09/2019, de catégorie M17 : ne possède pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.

Appel recevable sur la forme.

La Commission d'Appel Régionale,

Vu l'appel du club du 24/11/2019 ;

Vu les articles 3 et 13 du RPE de Régionale masculine 2019/20 ;

Vu les articles 9.3, 10 et 28 du RGES ;

Vu l'article 15 (A, B & C) du RGLIGA ;

Après avoir entendu en séance M. P. MONTAUDOIN, Président de l'US CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB (CAJ VB) invoquant son erreur administrative qu'il ne conteste pas, des circonstances atténuantes et sa bonne foi ;

Après avoir pris connaissance des différentes pièces mises au dossier, à savoir :

- ✓ Fiche médicale B du joueur, téléchargée le 29/09/19 sur le site fédéral ;
- ✓ Feuilles des matchs RMAA002 du 6/10/19 et RMAA010 du 12/10/19 ;
- ✓ RIS n°2 du 18/10/19 ;

- ✓ PV de la CRS n°4 du 5/11/19 ;
- ✓ Courriel de notification de la CRS de ce PV daté du 22/11/19 ;
- ✓ Courrier d'appel de l'US CAJ VB du 24/11/19 signé par son Président ;
- ✓ Recommandé d'envoi du club daté du 26/11/19 ;

Considérant l'article 10 du RGGER précisant que le joueur qui a besoin d'un double surclassement (DS) pour participer à une rencontre, « *doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :* »

- *sa licence sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement »,*
- *la liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention « Double-Surclassement »...*

Considérant que cet article est corroboré par l'article 15 du RGLIGA, notamment son alinéa 15C détaillant très précisément la procédure du DS :

« A l'issue de la visite de Double Surclassement, il convient de respecter la procédure suivante : le joueur récupère la fiche médicale dûment complétée et signée et l'adresse ainsi que le compte rendu de l'échocardiographie et l'ECG au Médecin Régional... »

Le DS étant accordé, le Médecin Fédéral Régional... adresse la fiche B validée à la CCSR ou à la CCSR en conservant une copie.

La CCSR ou la CCSR enregistre sur la licence la mention Double Surclassement en indiquant la date de délivrance indiquée par le Médecin Fédéral Régional ou le Médecin Fédéral National.

Le GSA peut alors éditer la licence sur laquelle figure la mention Double Surclassement.» ;

Constatant la délivrance à un pensionnaire du Pôle, M. Louis DE JESUS, d'une fiche B de DS par le médecin du Pôle ;

Considérant que ces examens médicaux effectués au Pôle permettent de s'assurer qu'ils sont faits dès le début de saison, et évitent de surcroît aux familles de débourser de l'argent ;

Considérant cependant qu'en ce qui concerne la compétition en Senior, ces examens ne sont pas une fin en soi, que le certificat médical B dédié au DS doit être complété dans sa partie basse par l'avis de la Commission Médicale de la FFVB ou par dérogation de la CRM, après réception des copies des examens médicaux, et doit aussi comporter son cachet pour valider le DS ;

Considérant en effet que le Pôle n'a pas besoin que les joueurs soient *qualifiés* comme c'est le cas des clubs qui les engagent en compétition ;

Considérant qu'à aucun moment il n'a d'ailleurs été indiqué par le Pôle au dirigeant du club que le fait d'avoir effectué les examens médicaux nécessaires le dédouanait du reste de la procédure, ni bien sûr de l'avis médical du médecin régional qui en fait partie ;

Constatant par ailleurs que cette procédure est ancienne et n'a aucun caractère de nouveauté ;

Constatant qu'au moment des deux rencontres cette fiche médicale B n'avait donc pas été finalisée ;

Considérant les explications du Président qui pensait que le Pôle étant une « *émanation* » de la LIFVB, vu que « *par ailleurs il demande à ce que les joueurs jouent en Senior, il y avait une communication entre le Pôle et la Ligue pour faire enregistrer ce DS* » ;

Considérant le fait que le club ait mené la procédure de DS à bien pour 3 autres licenciés ce qui prouve sa bonne foi ;

Considérant toutefois que le club a téléchargé les documents nécessaires à la qualification du joueur et qu'il a donc téléchargé le 29/09/19 un certificat médical incomplet ;

Considérant que le club aurait aussi dû être alerté par le fait de ne pas recevoir la validation Ligue de sa licence DS contrairement aux trois autres licences DS, dont celle de L. GUILLOT, autre jeune joueur qui a valablement joué sur les 2 rencontres en question ;

Considérant de ce fait qu'en respect de l'article 10 du RGES déjà évoqué et de l'article 15A du RGLIGA, le club n'a pu sur les 2 rencontres où il a été défaillant, ni produire de licence revêtant la mention DS, ni de listing du collectif comportant la mention DS pour le joueur L. DE JESUS ;

Constatant que le club alerté par les RIS et PV de la CRS, a rapidement régularisé la licence ;

Considérant en effet que la licence du joueur porte la mention d'un double surclassement au 18/10/19 ;

Considérant d'autre part tout le travail du club sur le développement du VB envers les jeunes ;

Considérant comme bienfondé qu'il souhaite donner du temps de jeu en senior à des jeunes prometteurs, même s'il y est expressément invité par le Pôle pour le joueur en question ;
Considérant l'argument du club comme quoi l'équipe n'avait pas besoin de lui puisque déjà composée de 11 joueurs, d'autant que les deux rencontres ont été perdues ;
Considérant cependant le RGES 19/20 stipulant en introduction que « *L'engagement aux épreuves sportives implique la parfaite connaissance, et l'entièvre acceptation des règlements, par les GSA et licenciés participants et organisateurs.* »

Considérant surtout l'article 9.3 du même RGES repris par la CRS dans sa notification soulignant « *qu'il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les sur classements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match* ».

Considérant en conséquence que le fait que les arbitres n'aient pas alerté sur la non qualification du joueur, ne dédouane pas le club de sa propre responsabilité ;

Considérant de plus, comme il est rappelé en introduction de l'article 15A du RGLIGA, que « *Le double sur classement est réservé exceptionnellement aux M17 et aux M15 présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale* » ;

Considérant qu'au vu de cette exception, ces licences requièrent toujours une attention et une vigilance toutes particulières ;

Considérant ainsi qu'il ne peut être question de déroger à la procédure, la raccourcir ou la banaliser, et qu'aucune des étapes ne peut donc être considérée comme valablement court-circuitée ;

Par ces motifs, décide :

De confirmer la décision de la CRS envers l'US CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB, avec une perte des matchs n°RMAA002 et RMAA010 par pénalité et d'une amende conforme aux amendes et droits.

F. SUILLAUD

Président de la CAR

B. CERVETTI

Secrétaire de séance

MM. BOURREAU, BOUSSARD, SUILLAUD et VIALLES ont participé aux délibérations menant à la décision.

Copie au GSA concerné, à la CRS, au Bureau Exécutif de la LIFVB et à la Commission d'Appel Régionale.

NB : L'appel des décisions de la CAR s'effectue exclusivement auprès de la conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de la décision, dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.